

Enseignants des universités

DÉCLARATION DES PHOTOCOPIES

de livres, de journaux et de partitions musicales



Centre Français d'exploitation du droit de Copie - www.cfcopies.com

En 2009, grâce aux déclarations effectuées par les enseignants de l'ensemble des universités françaises, le CFC a pu reverser 3,3 millions d'euros à plus de 40 000 publications copiées dans ces établissements

Le contrat signé entre votre Université et le CFC vous permet de réaliser des photocopies d'extraits de livres, de journaux et de partitions de musique à l'intention de vos étudiants, dans le respect du droit d'auteur.

En contrepartie, votre établissement met en place un dispositif de déclaration des œuvres copiées, afin que vous recensiez les publications que vous photocopiez pour les besoins de vos cours.

Ces informations sont en effet indispensables au CFC pour reverser les droits de copie aux auteurs et aux éditeurs des œuvres qui ont été effectivement reproduites.

COMMENT EFFECTUER CES DÉCLARATIONS ?

Sur le formulaire de déclaration (papier ou électronique) mis à votre disposition, **il vous revient de porter, pour chaque publication copiée**, ses références bibliographiques et le nombre de pages de copies réalisées.

Livres

- **Toujours indiquer** les trois informations suivantes : titre, auteur et éditeur
- **Mentions inutiles** : date de publication, titre du chapitre

Titre de la publication	Auteur(s)	Éditeur	Nombre de pages	Nombre d'exemplaires
<i>MÉTHODOLOGIE JURIDIQUE</i>	JEAN-LOUIS BERGEL	PUF	3	110
<i>BIOLOGIE MOLÉCULAIRE DE LA CELLULE</i>	BRUCE ALBERTS [DIR]	FLAMMARION	0,5	32
<i>LE MONDE</i>		LE MONDE	1	85

Journaux, revues

- **Indiquer** : le titre du périodique, l'éditeur
- **Mentions inutiles** : titre de l'article, auteur de l'article, date du journal

Pour chaque œuvre, nombre de pages A4 ou de fraction de page A4 de copies réalisées (n'écrire qu'un seul nombre)

Nombre d'étudiants auxquels sont destinées les copies

QUELLES SONT LES ŒUVRES À DÉCLARER ?

- les livres français et étrangers
- la presse (quotidiens, magazines, revues professionnelles...) française et étrangère
- les illustrations, photographies, dessins, schémas, cartes et plans... issus de publications
- les partitions de musique et les paroles de chansons
- **Autres** : les commentaires d'arrêts, les publications techniques (les normes AFNOR, ISO, DTU...)

En revanche, les œuvres du domaine public (un livre dont l'auteur, ou le dernier des co-auteurs, est décédé depuis plus de 70 ans - un journal publié il y a plus de 70 ans) ne sont pas à déclarer : elles sont libres de droits.

Pour en savoir plus sur les conditions d'application du contrat conclu entre votre Université et le CFC :
www.cfcopies.com (rubrique "Vous utilisez des copies")